



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 16 mai 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 modifié,
accordant à M. Paul CADIOU
exploitant un élevage porcin et bovin au lieudit Stang Jean à EDERN,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour la construction d'une étable pour le logement des génisses

N° 66/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 102/2000 A du 27 juin 2000 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 91/2007 AE du 27 juin 2007, autorisant le GAEC CADIOU à exploiter un atelier porcin de 500 porcs charcutiers et 300 porcelets en post-sevrage ainsi qu'un atelier bovin de 55 vaches laitières et la suite au lieudit Stang Jean à EDERN ;
- VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 1^{er} février 2012 au nom de M. Paul CADIOU, concernant la construction d'une étable pour le logement des génisses ;

VU la demande de dérogation de distance pour l'implantation d'une étable pour le logement des génisses à moins de 100 mètres d'un tiers déclaré au dossier ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mars 2013 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

COSIDERANT que le permis de construire du 2 avril 2012 n° 0290481200007 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT l'accord écrit du tiers concerné par le projet de construction d'une étable pour le logement des génisses ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, une dérogation est accordée à M. Paul CADIOU, exploitant un élevage porcin et bovin au lieudit Stang Jean à EDERN, pour la construction d'une étable pour le logement des génisses à moins de 100 mètres d'un tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

- **Les effectifs de l'élevage porcin et bovin précédemment autorisés restent inchangés, à savoir :**
 - **560 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - **500 porcs charcutiers**
 - **300 porcelets en post-sevrage**
 - **55 vaches laitières et la suite.**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié),*

➤ *prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2000 complété le 27 juin 2007.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire d'EDERN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. Paul CADIOU